

La réforme : ça change quoi?

SPSTI [Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises] BTP Lorraine

R.4624-31§4 du code du travail Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022



Modification du délai des visites de reprise après arrêt non professionnel maladie ou accident

- Pour les **arrêts de plus de 60 jours** (au lieu de 30 jours).

Applicable aux arrêts débutant à partir du 1er avril 2022

Important :

- **Pas de modification** pour les arrêts de travail :
 - accident de travail (30 jours)
 - maladie professionnelle et congé maternité (aucun délai).
- Le médecin du travail propose des aménagements de poste si nécessaire
- Délai de visite inchangée : dans les huit jours à partir de la reprise

R.4624-31 du code du travail Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022



Modification de la visite de pré-reprise

- Possibilité après un **arrêt de plus de 30 jours**.
- Entre le **salarié** et le **médecin du travail**.
- Le médecin propose des mesures d'aménagement de poste, si nécessaire à la reprise, qu'il communique à l'entreprise avec accord du salarié.
- Peut être à l'initiative de :
 - le salarié lui-même
 - le médecin traitant
 - le médecin conseil
 - **le médecin du travail**.

Remarque : la visite de pré-reprise n'implique pas une reprise.

Applicable aux arrêts débutant à partir du 1er avril 2022

L. 1226-3 du code du travail Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022



Création d'un « rendez-vous de liaison »

- Durant l'arrêt de travail de **plus de 30 jours**.
- Entre le **salarié** et l'**employeur**, en présence possible du SPSTI.
- Avec accord du salarié.

Objectif : préparer le retour dans l'entreprise et informer des mesures d'accompagnement mobilisables.

Applicable aux arrêts débutant à partir du 1er avril 2022

L. 4624-2-1 du code du travail R. 4624-28-1 et suivants Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022

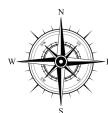


Création d'une surveillance post-exposition ou post-professionnelle

- Pour les salariés SIR ou ayant été exposés à des risques antérieurement au dispositif SIR.
- **L'employeur** prévient le SPSTI **dès connaissance** :
 - de la cessation d'exposition aux risques.
 - du départ ou de la mise à la retraite du salarié.
- **Le salarié** peut demander la visite :
 - **dans le mois qui précède** son départ ou sa mise à la retraite.
 - **dans le mois qui précède et dans les 6 mois après** la cessation d'exposition.
- Le SPSTI détermine, **par tout moyen**, si le travailleur remplit les conditions et organise la visite le cas échéant.
- Le médecin **remet un « état des lieux » au salarié** et verse les informations au dossier médical de santé au travail.
- le médecin du travail, le cas échéant :
 - **met en place** la surveillance post-exposition.
 - **initie** la surveillance post-professionnelle.
 - **informe** le salarié des démarches à effectuer et lui remet toutes les informations nécessaires pour médecin traitant.

L. 4624-2-2 du code du travail

Création d'une visite mi-carrière



- Échéance déterminée par accord de branche ou par défaut **dans l'année civile des 45 ans** du salarié.
- Peut être anticipée et organisée conjointement avec une autre visite dans **les 2 ans qui précèdent les 45 ans**.
- Le médecin, le cas échéant, émet des préconisations **après échange avec le salarié et l'employeur**.

Objectif : établir un état des lieux, évaluer les risques de désinsertion professionnelle et sensibiliser le travailleur aux enjeux du vieillissement au travail.